

AMENDEMENTS À LA DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE A-660 DU CHANCELIER - ASSOCIATIONS DE PARENTS ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

I. Description de l'objet et du propos du texte proposé à l'examen.

La Disposition Réglementaire A-660 du Chancelier prévoit qui et comment sont dirigés les Associations de Parents d'élève (PA), les Associations de Parents d'élève et d'Enseignants (PTA) et les Conseils de Présidents. Les modifications suivantes sont proposées : (1) l'acronyme PA (pour Association de parents d'élève) est remplacé par PA/PTA (pour Association de parents d'élève/Association de parents d'élève et d'enseignants). (2) l'acronyme PC est remplacé par l'expression intégrale qu'il représente, soit Conseil des Présidents. (3) l'intitulé Bureau pour la Participation et la Défense des Familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) a été remplacé par Division pour la Participation des Familles et des Communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE). (4) les délais de préavis des convocations aux assemblées sont comptés en « jours calendaires » et plus en « jours d'école ». (5) les procédures, de création d'une nouvelle PA/PTA pour remplacer l'ancienne qui ne fonctionne plus, ont été clarifiées. (6) la liste des motifs justifiant l'interruption du fonctionnement d'une PA/PTA a été réduite pour ne se limiter qu'à trois scénarios - quand elles n'ont pas élu les membres obligatoires du Conseil d'Administration (ceux du Bureau) avant le 30 juin, quand elles n'ont pas organisé de scrutin accéléré dans les délais impartis, et/ou quand elles n'ont rien fait ni organisé pendant deux mois consécutifs. (7) le Chef de l'établissement scolaire doit aviser la FACE si la PA/PTA a cessé de fonctionner. (8) le père, la mère ou le tuteur d'un élève scolarisé à temps plein dans un établissement scolaire qui n'est pas ouvert aux élèves de toute la Ville, inscrit dans un programme, qui lui, est ouvert à tous les élèves de la Ville, a le droit d'être membre de la PA/PTA de l'école où va son enfant. (9) les parents-membres de la PTA peuvent voter pour la transformer à nouveau en PA. (10) la règle limitant la participation des employés d'un établissement scolaire à la PA/PTA a été clarifiée. Ces derniers ne peuvent être membres du Conseil d'Administration (executive board) ou du Comité de nomination/des élections de la PA/PTA de leur employeur. (11) les clauses, relatives aux conflits d'intérêts, applicables aux PA/PTA et aux Conseils de Présidents ont été actualisées. (12) les modalités d'organisation des élections des PA/PTA ont modifiées. En effet, les PA/PTA peuvent désormais demander au Conseil des Présidents compétent ou au Coordonnateur des Parents de l'établissement scolaire de les conseiller sur la conduite du scrutin. (13) les statuts des PA/PTA doivent préciser comment seront organisées les élections pour être équitables et impartiales. (14) les élections annuelles des PA/PTA doivent avoir lieu au plus tard le dernier jour de l'année scolaire. (15) sauf clause contraire dans les statuts de la PA/PTA, si aux élections de l'association, il y a des fonctions briguées par plusieurs candidats, les bulletins de vote

doivent rester dans la salle où se déroule le scrutin jusqu'à clôture des opérations. (16) sauf si les statuts de la PA/PTA le prévoient autrement, quand il n'y a qu'une seule personne qui postule à un poste à pourvoir, il faut qu'un membre de l'association propose une motion qui permettra d'élire, ou non, le candidat à la fonction qu'il brigue. (17) le formulaire de certification des élections de la PA/PTA doit être signé par le Chef de l'établissement scolaire ou son représentant avant la clôture du scrutin. (18) les numéros de téléphone et adresses électroniques personnels des membres obligatoires du Conseil d'Administration de la PA/PTA seront transmis aux Conseils des Présidents compétents sauf refus des intéressés spécifiquement indiqué sur le formulaire de certification des élections. (19) l'original signé du formulaire de certification des élections doit être conservé par le Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA et il faut en déposer une copie auprès du bureau du Chef de l'établissement scolaire. (20) le Chef de l'établissement scolaire ou son représentant doit mettre à jour l'annuaire des coordonnées de l'école et des représentants de parents d'élève (School-Parent Leader Contact Information System) au plus tard 5 jours calendaires après les élections. (21) le Conseil d'Administration (executive board) de la PA /PTA doit aviser les membres de l'association de toute vacance de poste, par écrit et dans les 5 jours calendaires, en précisant si le poste est à pourvoir par un suppléant (inscrit au préalable sur une liste de ceux qui prendront la relève), ou par scrutin accéléré. (22) la Disposition Réglementaire énumère ce que doit obligatoirement contenir une convocation à un scrutin accéléré. (23) l'assemblée où se dérouleront les élections accélérées peut être présidée par un parent-membre qui ne se porte candidat à aucune fonction. (24) la liste des responsables de la PA/PTA, indiquant leurs numéros de téléphone et/ou adresses électroniques, sera affichée dans l'établissement scolaire au début de l'année scolaire. Elle sera aussi mise à disposition de tous les membres de la PA/PTA, sur demande. (25) Si les statuts d'une PA/PTA venaient à contredire une clause de cette Disposition Réglementaire, c'est cette dernière qui s'appliquerait. Par contre, le reste des statuts de la PA/PTA, en accord avec cette Disposition Réglementaire, resterait pleinement en vigueur. (26) le Chef de l'établissement scolaire doit fournir au Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA un bref récapitulatif du plan de sécurité, le code de discipline et le plan de lutte contre l'absentéisme et les retards (attendance plan) de l'école au plus tard le 15 décembre de chaque année. (27) sur demande, le Chef de l'établissement scolaire fournira au Conseil d'Administration de la PA/PTA l'intégralité des données et informations relatives aux dates d'examen, résultats scolaires ainsi que les textes des dispositions réglementaires du Chancelier. (28) la Disposition Réglementaire liste des exemples de thèmes susceptibles d'être abordés par le Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA et le Chef d'établissement lors de leurs rencontres trimestrielles. (29) c'est au Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA de s'assurer que les convocations aux assemblées sont diffusées par des moyens permettant de toucher l'ensemble des parents d'élève. (30) pour que les assemblées de l'association comptent davantage de participants, le Conseil d'Administration (executive board) de la PA/PTA peut demander de l'aide au Coordonnateur des Parents (Parent Coordinator) de l'école et au Conseil des Présidents compétent. (31) les personnes qui ne sont pas membres d'une PA/PTA ne peuvent participer à ses réunions de Conseil d'Administration (executive board) qu'avec autorisation de ce dernier. (32) la Disposition Réglementaire évoque le rôle des dirigeants des PA/PTA dans la sélection des membres des Conseils Communautaires pour l'Éducation (Community Education Council - CEC), du Conseil de la Ville pour les Lycées (Citywide Council on High Schools - CCHS) et du Conseil pour le

District 75 (D75 Council). (33) la Disposition Réglementaire précise que les Conseils de Présidents sont tenus d'apporter leur secours aux PA/PTA. (34) l'établissement et la garantie de fonctionnement continu du Conseil des Présidents sont à la charge du Superintendent communautaire ou de lycée compétent, ou de son représentant. (35) les modalités d'organisation des élections des Conseils de Président ont été modifiées pour permettre à ces derniers de solliciter l'aide du Superintendent compétent, ou de son représentant, pour conduire le scrutin. (36) il faut que les dirigeants du Conseil des Présidents consultent l'ensemble des membres du Conseil pour fixer une date de tenue des élections qui permette à ceux qui représentent une PA/PTA de pouvoir élire leurs responsables et de décider qui représentera l'association au Conseil des Présidents. (37) si un Conseil des Présidents n'organise pas d'élections avant le 30 juin, le Superintendent exigera qu'on fixe une date et heure pour le scrutin annuel et apportera l'aide nécessaire pour faire en sorte que toutes les opérations électorales soient conduites au plus tard le 30 septembre. (38) Si le règlement intérieur d'un Conseil des Présidents contenait des éléments contraires à cette Disposition Réglementaire, ce sont les clauses de cette dernière qui feraient autorité. Pour autant, le reste du règlement intérieur du Conseil en question, en accord avec cette Disposition Réglementaire, resterait pleinement en vigueur. (39) les clauses relatives à l'accès aux informations des Conseils de Présidents ont été mises à jour. Elles stipulent que, sur demande, le Superintendent fournira au Conseil d'Administration (executive board) du Conseil des Présidents l'intégralité des données et informations relatives aux dates d'examen, résultats scolaires ainsi que les textes des dispositions réglementaires du Chancelier. (40) c'est au Conseil d'Administration (executive board) du Conseil des Présidents de s'assurer que les convocations aux assemblées sont diffusées par des moyens permettant de toucher l'ensemble des membres. (41) les Conseils de Présidents sont tenus d'organiser des forums de candidats pour les élections des Conseils Communautaires et de ceux de la Ville pour l'Éducation (Community/Citywide Education Councils), et ce, conformément aux Dispositions Réglementaires D-140, D-150, D-160 et D-170 du Chancelier. (42) le Superintendent assistera les Conseils de Présidents pour réserver locaux et ressources nécessaires à la conduite des affaires. (43) ont été ajoutées des clauses pour traiter du rôle des Conseils de Présidents dans la tenue des forums de candidats aux élections des Conseils Communautaires et Conseils de la Ville pour l'Éducation (Community/Citywide Education Councils). (44) après avoir été approuvée par les membres du Conseil des Présidents, la proposition de budget de ce dernier doit être soumise au Superintendent. (45) les PA/PTA et Conseils de Présidents n'ont pas le droit, chacun en tant qu'entité autonome, de se servir de leur identifiant d'employeur du DOE (numéro EIN). (46) les PA/PTA et les Conseils de Présidents ne sont pas autorisés à utiliser de cartes bancaires à débit immédiat. (47) la clause relative à la vente de tickets de tombola a été mise à jour pour s'appliquer désormais autant aux Conseils de Présidents qu'aux PA/PTA. (48) il est obligatoire de planifier les collectes de fonds menées par les Conseils de Présidents en complète collaboration avec le Superintendent. (49) les Coordonnateurs de Parents ne sont pas autorisés à manipuler les fonds des PA/PTA. (50) les clauses relatives à l'embauche de personnel ont été amendées pour s'appliquer exclusivement aux PA/PTA. (51) les Conseils de Présidents doivent fournir, au Superintendent en charge, les copies des rapports de trésorerie. (52) les Chefs d'établissement scolaire sont tenus de transmettre, sur demande, les données et rapports financiers de leur PA/PTA, à la FACE. (53) les Comités d'audit des Conseils de Présidents doivent faire connaître leurs conclusions au Superintendent. (54) la clause relative aux audits

conduits par une entité extérieure a été revue pour donner la possibilité, au Chancelier ou à son représentant, de mener des audits des comptes des PA/PTA ou des Conseils de Présidents. (55) la section relative aux mesures correctives et disciplinaires a été mise à jour. En effet, elle stipule désormais que les actes illégaux, les malversations financières et les actes de menace doivent être signalés à la police, au Commissaire spécial chargé des enquêtes dans les districts scolaires de la Ville de New York (Special Commissioner of Investigation for the New York City School District - SCI) et à la FACE. (56) il est impératif que les statuts des PA/PTA et règlements intérieurs des Conseils de Présidents prévoient un mécanisme de destitution des responsables coupables de négligence. (57) la section qui exige des PA/PTA et des Conseils de Présidents de soumettre des rapports de situation prouvant leur mise en conformité à la FACE a été supprimée. (58) la section portant sur la résolution des conflits, applicable aux PA/PTA et aux Conseils de Présidents, a été modifiée. En effet, elle ne contient plus désormais de références aux Comités d'Examen des Plaintes (Grievance Review Committees ou GRC) et propose une procédure améliorée pour trouver, en interne, des solutions aux éventuels différends.

II. Renseignements pour savoir comment se procurer le texte intégral de la disposition réglementaire proposée.

Le texte intégral des amendements à cette disposition et sa version complète elle-même, sont publiés sur la page d'accueil du site internet de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) à :

<http://schools.nyc.gov/AboutUs/leadership/PEP/publicnotice/2011-12/June2012PEPRegulations>

III. Prénom, nom, bureau, adresses postale et email, et numéro de téléphone du ou de la représentant(e) du district urbain, qui connaît bien le document en passe d'être examiné et peut fournir des informations sur ce dernier.

Prénoms et nom : Ronald Noble, Jr.
Bureau : Division of Family and Community Engagement (FACE)
Adresse : 49 Chambers Street, Room 503, New York, NY 10007
Email : RegulationA-660@schools.nyc.gov
Téléphone : 212-346-5201

IV. Date, heure et lieu de la réunion de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) au cours de laquelle la Commission votera sur le texte proposé.

26 juin 2012 à 18 h 00
Prospect Heights Campus
883 Classon Ave.
Brooklyn, NY 11225